



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière culturelle

Question écrite n° 41262

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les effets pervers de la réglementation sur la situation administrative des personnes chargées de l'enseignement artistique au sein des écoles municipales de musique. Il semble, en effet, qu'après une certaine durée d'enseignement d'une discipline, un poste de titulaire doit être créé, et cela, quel que soit le temps de travail réel accordé par l'enseignant à cette école. Dès l'instant où il s'agit d'enseignants particulièrement spécialisés (sur un instrument, par exemple) et que la demande locale subit les aléas et effets de mode que l'on connaît, ces personnes risquent de se trouver sous-employées. Dès lors, et c'est là que surgit l'effet pervers, un certain nombre de personnes risquent de se trouver immédiatement précarisées. En effet, les conditions particulièrement drastiques faites aux communes risquent de contraindre ces dernières à transférer cette compétence au milieu associatif qui n'obéit pas aux mêmes contraintes réglementaires. Ainsi, quelle que soit la bonne volonté ayant présidé à l'adoption de ladite réglementation, elle risquerait de se traduire par un éloignement global des conditions statutaires, ce qui est l'inverse de l'effet recherché dans l'intérêt des salariés concernés. C'est pourquoi il lui demande d'examiner l'opportunité d'un assouplissement de la réglementation de nature à s'affranchir de ces effets pervers.

Texte de la réponse

Les personnels enseignants des écoles de musique gérées par les collectivités locales sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 16 de la loi n° 83-634 du 17 juillet 1983, qui pose le principe général, et à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires territoriaux sont recrutés par voie de concours. Les recrutements par contrat sont soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi précitée qui n'autorise pas la signature de contrats à durée indéterminée. En effet, l'aboutissement de la construction statutaire dans l'ensemble des filières, l'approfondissement des qualifications et des missions, le développement des formations des fonctionnaires territoriaux leur donnent vocation à occuper l'essentiel des fonctions correspondant aux compétences de service public des collectivités locales. S'agissant des écoles de musique qui ne sont pas en mesure d'offrir des emplois d'enseignant à temps complet, qui correspondent à seize heures d'enseignement pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et à vingt heures de service pour les assistants d'enseignement artistique, les autorités territoriales ont la possibilité de créer des emplois statutaires à temps non complet. La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 répond à l'attente fréquemment exprimée par les collectivités locales de disposer d'une souplesse plus grande pour créer des emplois à temps non complet répondant à leurs besoins, et par des personnels territoriaux soucieux d'un renforcement de leurs garanties d'emploi et de carrière. Aussi la loi accorde-t-elle aux employeurs locaux la liberté de procéder à de tels recrutements, quel que soit l'emploi, dès lors que celui-ci correspond au moins à un mi-temps, ce seuil étant désormais celui à partir duquel le fonctionnaire est intégré dans un cadre d'emplois avec l'ensemble des garanties qui s'y attachent. Ainsi, les autorités territoriales peuvent librement créer des emplois de professeur de musique dotés de huit heures d'enseignement ou d'assistant dotés de dix heures de service. En deca de ces

seuils, des emplois a temps non complet peuvent également etre crees s'ils sont soumis aux dispositions du decret no 91-298 du 20 mars 1991 modifie portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommes dans des emplois permanents a temps non complet. Les emplois a temps non complet sont cumulables dans la limite fixee a l'article 8 du decret precite. Par ailleurs, s'agissant de communes de moins de 2 000 habitants ou de groupements de communes dont la moyenne arithmetique des nombres d'habitants ne depasse pas ce seuil, des contrats peuvent etre conclus pour une duree determinee et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents a temps complet et correspondant a un nombre maximal d'heures de travail qui n'excede pas le seuil d'affiliation a la Caisse nationale de retraite des agents des collectivites locales (CNRACL). Pour les professeurs de musique, ce seuil a ete fixe a douze heures de cours et, pour les assistants et assistants specialises d'enseignement artistique, a quinze heures de service hebdomadaire. Enfin l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 precitee autorise les centres de gestion a mettre des fonctionnaires a disposition d'une ou plusieurs collectivites ou etablissements en vue de les affecter a des missions permanentes, pour accomplir un service a temps non complet aupres de chacune de ces collectivites ou chacun de ces etablissements.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41262

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3770

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4421